



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent règlement est établi et validé par les membres du Conseil d'Administration de KÉRAVIE. En adhérant, tout membre de l'Association s'engage à le respecter.

Article 2 : L'Association fonctionne par saison sportive, de début septembre à fin juillet.

Article 3 : Dès le début de la saison, tout adhérent s'engage à :

- Donner son bulletin d'inscription dûment complété
- Régler sa licence (elle englobe la licence IRA de la FFRandonnée, assurance responsabilité civile et accident). Les marcheurs déjà licenciés FFRandonnée avec assurance dans un autre club n'acquitteront que la cotisation à KÉRAVIE.
- Régler la cotisation à l'année
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la Marche Nordique à la 1^{ère} adhésion, ou l'attestation de réponse au questionnaire de santé pour les renouvellements d'adhésion (sans interruption)

Article 4 : Durant la saison, tout adhérent s'engage à :

- . Avoir l'équipement demandé sur le bulletin d'inscription
- Respecter la durée de la séance et les horaires : début 9h15 précises
- Se conformer aux directives et décisions de l'Animateur du groupe, seul responsable et apte à prendre toute décision liée à une situation particulière (accident, chute...)
- S'équiper de bâtons personnels dès la deuxième année de pratique au sein du club
- Ne pas nuire sous quelque forme que ce soit à la bonne image de l'association
- Respecter la Charte du Randonneur élaborée par la FFRandonnée
- La cotisation versée à KÉRAVIE est définitivement acquise même en cas de démission, exclusion ou absences au cours de la saison.

Article 5 : Les 2 activités proposées par KÉRAVIE sont la marche nordique et la marche avec bâtons dynamiques. L'encadrement technique des séances est assuré par des animateurs diplômés et bénévoles.

Article 6 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, et couverte tant pour elle-même que pour ses licenciés par l'assurance Mutuelle des Sports.

Article 7 : Les frais de déplacement des Animateurs et des Membres du bureau sont remboursables sur justificatifs, ou peuvent faire l'objet d'un don à KÉRAVIE et figurer sur la déclaration d'impôts.

Article 8 : Photos et vidéos : Sauf avis contraire et explicitement exprimé sur le bulletin d'inscription, les adhérents autorisent la diffusion de photographies et de vidéos dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, publications de l'association).

Article 9 : Vérificateurs aux comptes : Le ou les vérificateurs aux comptes, membres de l'Association, sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils ont pour mission de vérifier les comptes de l'Association avant leur présentation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Approuvé par le Conseil d'Administration du 03 septembre 2025